



## MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC LA FONDATION DE FRANCE

### ENTRE

**L'ASSOCIATION DE LA MAISON DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA 2<sup>ème</sup> DIVISION BLINDEE**, association loi 1901, dont le siège social est situé Jardin de l'Atlantique, 26 allée du chef d'escadron de Guillebon, 75014 Paris, représentée par son Président, le Général d'Armée (2s) Bruno CUCHE, ci-après dénommée "le *Fondateur*", d'une part,

### ET

la **FONDATION DE FRANCE**, fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 40 avenue Hoche, 75008 Paris, représentée par son Président, Monsieur Pierre SELLAL, ci-après dénommée "la Fondation de France", d'autre part.

### PREAMBULE

Le 10 mars 1975, par courrier, l'Association de la Maison des Anciens Combattants de la 2<sup>ème</sup> Division Blindée a fait une demande de création d'un *Fonds* sous l'égide de la Fondation de France intitulé « Fondation Maréchal Leclerc de Hauteclocque ».

Le 11 avril 1975, par retour de courrier, la Fondation de France a accepté la création du *Fonds* en fixant les conditions de gestion et d'emploi de la somme de 14 700 F (quatorze mille sept cents francs) provenant de divers dons de particuliers effectués l'année précédente. L'objet du *Fonds* était de perpétuer la mémoire du Maréchal Leclerc et d'assurer la pérennité de son action. Depuis cette date le *Fonds* a recueilli de nombreuses libéralités sous forme de dons manuels, de donations ou de legs.

Le 19 juin 1984, le *Fondateurs*, fait donation à la Fondation de France, pour le compte du *Fonds*, par acte notarié reçu par Maître Albert Senanedj, notaire à Paris, de la nue propriété d'un immeuble sis 35 rue de Miromesnil à Paris, évaluée à 400 000 F (quatre cent mille francs), sous la condition suspensive de l'autorisation de la Préfecture de Paris.

La donation comportait une réserve d'usufruit au profit du *Fondateur*. Il était par ailleurs prévu qu'à l'extinction de l'usufruit (30 ans maximum), ou en cas de disparition du *Fondateur*, l'immeuble serait vendu et le produit de la vente porté au capital du *Fonds*.

Le 12 octobre 1984, la Préfecture de Paris a publié un arrêté autorisant cette donation.

Le 30 mai 1994, la Fondation de France, pour le compte du Fonds, a fait donation à la Ville de Paris, par acte notarié reçu par Maître Ronan Bourges, notaire à Paris, d'un fonds historique dit « Fonds historique Maréchal Leclerc de Hauteclocque » comprenant une collection d'objets, photos, documents provenant de dons manuels d'anciens combattants et de leurs familles ou même de tiers.

Le 23 juillet 2007, l'immeuble sis 35 rue de Miromesnil, Paris 8e, a été vendu pour la somme de 2 675 000 € dont 77% ont été portés au compte du Fonds et 23% sont revenus au Fondateur.

Le 9 septembre 2010, le Fondateurs, souhaité réviser l'objet original du Fonds en le complétant de manière à intégrer les trois orientations suivantes:

- développer « l'esprit Leclerc » dans la Nation et dans l'Armée,
- assurer la solidarité au profit des anciens combattants de la deuxième • Division Blindée,
- apporter l'assistance et l'entraide aux personnels de l'Armée de Terre, reconnus en difficulté.

Aujourd'hui, le Fondateur souhaite réviser la gouvernance du fonds en permettant aux personnalités membres des collèges B et C de se faire représenter. Par ailleurs, le Conseil d'administration de la Fondation de France a amendé les 15 décembre 2010, 27 mars, 9 octobre 2013, 26 mars 2014, 18 mars 2015 et 14 décembre 2016 le document intitulé Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France, assorti de ses trois annexes (Statuts, Charte de gestion financière et répartition des contributions aux charges communes de la Fondation de France). L'Association de la maison des anciens combattants de la 2<sup>ème</sup> Division Blindée, représentée par le Général d'Armée (2s) Bruno CUCHE, déclare avoir pris connaissance de ces Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la fondation de France amendées, qu'elle accepte purement et simplement.

CECI EXPOSE, les parties ont décidé d'établir la présente convention, qui met fin aux dispositions prévues dans la convention signée le 9 septembre 2010, ainsi que dans tous les contrats sous seing privé établis antérieurement pour la création ou le maintien du Fonds, et qui vient, à compter de sa signature, redéfinir les caractéristiques particulières de ce Fonds individualisé.

## **ARTICLE 1 - NATURE ET MONTANT DES LIBERALITES**

Le 31 mai 2017, l'actif net du *Fonds* est évalué à 3 765 612 € (trois millions sept-cent soixante-cinq mille six-cent douze Euros).

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION ET INDIVIDUALISATION DU FONDS**

Le Fonds individualisé avec dotation créé le 10 mars 1975 est dénommé « Fondation Maréchal Leclerc de Hauteclocque » (ci-après « le Fonds »).

Conformément aux dispositions de l'article 8 des Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France., il est matérialisé par un compte analytique qui enregistre ses actifs et traduit ses recettes et ses dépenses.

## **ARTICLE 3 - OBJET ET MODALITES D'INTERVENTION DU FONDS**

Le Fonds a pour objet de perpétuer la mémoire du Maréchal Leclerc et d'assurer la pérennité de son action. Il a pour but :

- de décerner annuellement des encouragements matériels à toute personne ou groupe dont le comportement, l'action ou l'entreprise puise son inspiration dans les valeurs spirituelles ou morales et témoigne de qualités ou vertus identiques à celles qui, sous l'impulsion de son chef, permirent à la 2eme D.B d'être ce qu'elle fût et de réaliser ce qu'elle fit ;
- de recevoir, rassembler, conserver toutes pièces, documents, témoignages ou objets qui lui seront donnés ou confiés en dépôt, se rapportant au Maréchal Leclerc, à la 2eme D.B., à son action et à son histoire et de procéder par toutes voies appropriées, aux diffusions, communications, expositions, création et maintenance de Musée dans le cadre du dit objet ;
- de développer "l'esprit Leclerc" dans la Nation et dans l'Armée, en accomplissant régulièrement le devoir de mémoire et en diffusant les enseignements de l'histoire,
- d'assurer la solidarité, notamment au profit des membres de l'Association de la Maison des anciens combattants de la 2eme Division Blindée, jusqu'au dernier survivant ;
- d'apporter l'assistance et l'entraide à toute personne militaire, reconnue en difficulté -ainsi qu'aux membres de sa famille-, servant ou ayant servi au sein de l'Armée de Terre française, avec une priorité accordée aux personnels de la 2°DB/BB ou de l'unité, ou des unités reprenant ses traditions.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE DU FONDS**

Le Fonds est domicilié au siège social de la Fondation de France, 40 avenue Hoche, Paris 8e. Son secrétariat administratif est fixé à la Maison des Anciens de la 2eme DB, Jardin de l'Atlantique, 26, allée du Chef d'escadron de Guillebon, 75014 Paris.

#### **ARTICLE 5 - GOUVERNANCE DU FONDS**

##### **a- Comité exécutif**

Le Fonds est administré par un Comité exécutif dans les conditions fixées par l'article 11 des Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France.

Composition

Ce Comité exécutif est composé au maximum de 16 Administrateurs, dont :

- 3 représentants du Fondateur,
- 8 personnalités qualifiées, ou leurs représentants (collège B) ?
- 5 personnalités extérieures ou leurs représentants : le Maire de Paris, le Maire de Strasbourg, le Président de la Fondation Charles de Gaulle, le Directeur du Musée du Général Leclerc et de la libération de Paris — Musée Jean Moulin, et le Général commandant la 2eme Brigade Blindée (collège C)
- Le Fondateur communique à la Fondation de France la liste nominative des premiers Administrateurs lors de la signature de la présente convention. Cette liste sera ensuite notifiée à la Fondation de France par le Président du Comité exécutif chaque fois qu'elle fera l'objet d'une modification.
- Mode de nomination et renouvellement
- Le collège A comprend des Administrateurs, nommés et renouvelés par le
- Fondateur.

- Le collège B comprend des personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité du Fonds. Ces personnalités sont cooptées par l'ensemble des Administrateurs, du Comité exécutif.
- Les Administrateurs du collège B sont nommés pour un mandat de 3 années, renouvelable.
- Les premiers Administrateurs du collège B sont renouvelés à raison de 2 Administrateurs à l'issue du premier exercice, de 3 Administrateurs à l'issue du deuxième exercice et de 3 Administrateurs à l'issue du troisième exercice. Les 5 premiers Administrateurs sortants sont désignés par la voie du sort.
- Les Administrateurs, du collège B peuvent être révoqués pour juste motif par le Comité exécutif, dans le respect des droits de la défense.
- En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un Administrateur du collège B, il sera pourvu à son remplacement dans les 2 mois. Les fonctions du nouvel Administrateur prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.
- Le Président du Comité exécutif est, de droit, le Président de l'Association de la Maison des Anciens Combattants de la 2ème Division Blindée\* En cas de dissolution de cette association, le Comité exécutif élit parmi ses Administrateurs un Président.
- Réunions : convocations, pouvoirs, quorum
- Le Comité exécutif se réunit au moins 1 fois par an, à la demande de son Président, du quart de ses Administrateurs, ou du Président de la Fondation de France.
- Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Les Administrateurs du Comité exécutif sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un Administrateur peut donner son pouvoir à un autre Administrateur du Comité. Chaque Administrateur ne peut détenir plus de 1 pouvoir.

Les délibérations du Comité exécutif ne sont valables que si la moitié au moins des Administrateurs en exercice sont présents. Sont réputés présents, les Administrateurs qui participent aux séances du Comité exécutif physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens, pour être valablement retenus, doivent transmettre la voix des participants et permettre la transmission continue et simultanée des échanges.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Comité exécutif peut alors valablement délibérer si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.

Les délibérations du Comité exécutif sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut appeler à assister aux séances du Comité exécutif, avec voix consultative, toute personne dont il jugera l'avis utile.

Il est tenu une liste des présences et un procès verbal des séances.

#### **b – Délégué**

Le Fondateur met éventuellement un ou plusieurs permanents, salariés ou bénévoles, à disposition du Fonds pour assurer son animation et son fonctionnement. Le responsable de l'équipe, dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Comité exécutif.

### **ARTICLE 6 - GESTION FINANCIERE DU FONDS**

La dotation et les réserves du fonds font l'objet d'une gestion collective selon les modalités fixées par l'article 9-2-a des Conditions générales de création et de fonctionnement des fonds au sein de la fondation de France..

## **ARTICLE 7 - DUREE DU FONDS**

Les *Fondateurs* souhaitent que, grâce à sa dotation, le *Fonds* soit pérenne. Compte tenu des contraintes de gestion de ce type de *Fonds* décrites à l'article 6 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*, les *Fondateurs* acceptent que son action soit éventuellement interrompue une ou plusieurs années en cas de ressources insuffisantes. Le *Fonds* est donc créé pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions de l'article 17 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Le Fondateur donne tous pouvoirs au Comité exécutif: négocier avec la Fondation de France les termes de la présente convention, et en particulier un éventuel transfert de l'objet et, le cas échéant, des actifs et des engagements du Fonds à une autre fondation ou à un fonds de dotation, conformément aux dispositions de l'article 17 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

## **ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGEUR DE LA CONVENTION**

*La présente convention prend effet à la date de sa signature.*

La présente convention a été établie sur 6 pages, et ne comprend ni ligne rayée, ni mot ou chiffre nul, ni renvoi ou ajout manuscrit.

**Fait à Paris le 14 novembre 2017**

**La Fondation de France  
Le Président Pierre SELLAL**

**Le *Fondateur*  
L'Association de la Maison des Anciens Combattants de la 2<sup>em</sup> Division Blindée,  
Le Général d'Armée (2s) Bruno CUCHE**